

Paris, le 26 février 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-022

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Saisi par le conseil de Mme X. des circonstances dans lesquelles deux gendarmes adjoints volontaires ont fait cesser une altercation entre deux femmes, sans prendre de mesures particulières pour constater l'infraction ou faciliter le dépôt de plainte de la victime ;

Après avoir pris connaissance des éléments communiqués à l'appui de la saisine, des pièces de la procédure, des auditions des gendarmes adjoint volontaires mis en cause, des explications apportées par le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, et le commandant de groupement de la compagnie de H. à l'époque des faits ;

1/ Sur le comportement des gendarmes adjoints volontaires mis en cause

Constate que les gendarmes adjoints volontaires ont manqué à leur devoir d'assistance et ont ainsi fait preuve d'un manque de discernement, faute d'avoir accompli toutes les diligences utiles pour permettre à la victime Mme X. de déposer plainte dans de bonnes conditions;

Recommande par conséquent que les dispositions des articles R. 434-10 et R.434-20 du code de la sécurité intérieure, relatives au devoir de discernement et au devoir d'assistance, leur soient rappelées ;

Constate que les gendarmes adjoints volontaires n'ont procédé à aucun constat écrit de nature à rendre compte de l'incident ou à établir que la hiérarchie a bien été avisée de la situation ;

Recommande à ce titre que les dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale leur soient rappelées;

Constate, après avoir pris connaissance de l'enregistrement de la communication avec le CORG, que le gendarme adjoint volontaire A. a affirmé des faits qui se sont avérés inexacts, contrevenant ainsi au devoir d'obéissance défini à l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure, et recommande par conséquent qu'une procédure disciplinaire soit ouverte à son encontre ;

2/ Sur la prise en charge de la situation par le CORG

Constate que l'opérateur mis en cause n'a pas commis de manquement déontologique compte tenu des circonstances dans lesquelles il a agi ;

Constate toutefois, de manière générale, que les conditions d'accueil téléphonique des victimes ne sont pas satisfaisantes et prend acte de la réflexion engagée à l'initiative du chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale ; demande par conséquent à être tenu informé des nouvelles mesures qui seront adoptées par la gendarmerie nationale, aux termes de la réponse qui sera apportée par le ministre de l'Intérieur ;

3/ Sur le choix du service enquêteur

Constate que le choix de confier l'enquête judiciaire à une brigade locale malgré les instructions contraires du commandant de groupement, et alors que cette brigade est commandée par un capitaine de gendarmerie ayant eu à connaître des faits litigieux, fait nécessairement naître un doute sur la neutralité et l'impartialité avec lesquelles l'enquête a pu être diligentée ;

Considère par conséquent que le commandant de la compagnie de H. a manqué de discernement en saisissant la brigade de G., commandée par le capitaine C., et recommande que lui soient rappelées les dispositions de l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure, en matière d'impartialité.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits transmet également cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de GRASSE.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

LES FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi par le conseil de Mme X., aux fins de dénoncer le comportement adopté par deux militaires de la gendarmerie, lors de l'agression physique dont cette dernière a été victime, le 29 juin 2016 aux alentours de 20 heures, sur le parking de la gendarmerie de G., située boulevard des E.

Mme X. explique qu'elle circulait sur l'autoroute A8, en direction de J. et à une vitesse d'environ 100 km/heure, sur la voie de gauche, lorsqu'une conductrice d'un véhicule de type FIAT s'est rapprochée avec empressement de l'arrière de son véhicule pour afficher sa volonté d'effectuer un dépassement. Au moment où Mme X. s'apprêtait à se déporter sur la voie de droite pour la laisser passer, cette conductrice, identifiée plus tard comme étant Mme Y., l'aurait finalement doublée en empruntant la voie du milieu, en klaxonnant et en vociférant avec de grands gestes. La réclamante décrit ensuite une série de gestes enflammés et d'invectives inaudibles de la part de Mme Y., qui paraissait déterminée à en découdre, malgré le geste d'apaisement qui aurait été tenté par la réclamante.

Après quelques minutes pendant lesquelles l'autre conductrice insistait pour que les deux femmes s'arrêtent et s'expliquent, Mme X. a délibérément choisi de s'arrêter au niveau du poste de gendarmerie de G., situé à 350 mètres de la sortie d'autoroute, pour se mettre en condition de sécurité. Il était environ 20h05.

Une fois face à face, les deux automobilistes auraient échangé sur leur manière de conduire et Mme Y. se serait montrée agressive et menaçante envers la réclamante, lui tenant notamment ces propos : « *je te jure sur ma vie que tu vas morfler un max je vais te faire l'enfer* ». Puis, dans un sursaut de colère, elle l'aurait frappée de deux coups de coude au niveau de la mâchoire.

Au même moment, un véhicule s'est arrêté derrière le véhicule de Mme X., qui empêchait l'accès à la gendarmerie. Deux individus sont sortis de ce véhicule : le conducteur, en tenue civile, identifié plus tard comme étant le gendarme adjoint A. et un passager, revêtu de son uniforme, identifié plus tard comme étant le gendarme adjoint B. . Mme X. a immédiatement sollicité leur intervention et a voulu les prendre à parti en leur demandant d'être témoins de l'agression physique qu'elle venait de subir. Les gendarmes seraient cependant restés sans réaction.

Mme X. ayant manifesté son souhait de déposer plainte, le gendarme adjoint A. l'a invitée à sonner à l'interphone pour être mise en relation avec le centre des opérations et du renseignement de la gendarmerie (ci-après CORG), ce qu'elle a fait en précisant brièvement qu'elle venait de se faire agresser devant le poste de gendarmerie et qu'elle était en présence de deux gendarmes. Sur ces mots, l'interlocuteur du CORG aurait dit à la réclamante de traiter directement avec les gendarmes sur place, puis aurait rapidement raccroché.

Mme X. sollicitait à nouveau l'assistance des gendarmes adjoints volontaires mais en vain, ces derniers étant, selon elle, davantage à l'écoute des arguments de son agresseur. Dans ces conditions, Mme X. a pris une photo de la conductrice et de son véhicule, dans l'optique de déposer plainte ultérieurement.

Les gendarmes mis en cause ont ensuite laissé Mme Y. repartir avec son véhicule sans qu'aucun constat, aucun relevé d'identité ou de plaque d'immatriculation ne soit réalisé.

Il convient de noter que le certificat médical produit par Mme X., établi trois jours après l'incident par un médecin expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, fait état d'ecchymoses et de tuméfactions sur la lèvre inférieure et sur la joue, compatibles avec sa description des faits. Une incapacité totale de travail (ITT) d'une journée a été prescrite.

Le 12 juillet 2016, par l'intermédiaire de son conseil, Mme X. a déposé plainte pour violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours, auprès du procureur de la République de I. qui a fait diligenter une enquête par le commandant de groupement des K.. Un classement sans suite lui a été notifié le 19 décembre 2016, tout en précisant cependant, selon les termes employés par le procureur de la République, que les gendarmes adjoints avaient commis une erreur d'appréciation de la situation, due pour l'un d'eux à un manque d'expérience.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Défenseur des droits a sollicité les pièces de la procédure pénale auprès du procureur de la République de I. et a convoqué les gendarmes adjoints volontaires mis en cause afin de recueillir leurs observations. Il s'est ensuite rapproché de la direction générale de la gendarmerie nationale afin de connaître, d'une part, les raisons pour lesquelles l'enquête a été menée dans la brigade d'affectation des mis en cause, et d'obtenir, d'autre part, l'enregistrement de l'appel passé au CORG le soir des faits.

L'analyse de l'ensemble de ces éléments a conduit le Défenseur des droits à envisager l'éventualité de retenir des manquements à l'encontre des personnes concernées. Des explications sur les manquements susceptibles d'être retenus ont été notifiées aux intéressés aux termes d'une note récapitulative adressée le 13 septembre 2018. Le gendarme B. a adressé des observations en réponse le 12 octobre 2018. Le lieutenant E., commandant de la compagnie de H. à l'époque des faits, a fait valoir ses arguments par courrier du 22 octobre 2018. Ces nouveaux éléments ont été pris en considération dans la présente décision.

I. Le comportement des gendarmes adjoints volontaires mis en cause

⇒ Sur le défaut d'assistance portée à Mme X.

L'enquête menée par la brigade de gendarmerie de G. permet d'établir la réalité des violences subies par Mme X., même si les versions divergent sur les circonstances dans lesquelles le coup a été porté par Mme Y.

Il apparaît que la première réaction des deux gendarmes adjoints volontaires A. et B. a été de séparer les deux femmes et de tenter d'entamer un dialogue pour calmer la situation. Aucune attention particulière n'a toutefois été apportée à Mme X., malgré sa détresse apparente, sa plaie visible au niveau de la lèvre, sa demande de prise à témoin et sa demande de dépôt de plainte. Au contraire, ils ont indiqué qu'ils n'étaient pas en fonction et qu'ils n'étaient pas habilités à recevoir des plaintes, du fait de leur statut d'agent de police judiciaire adjoint et de leur affectation au peloton d'autoroute.

En outre, si le gendarme adjoint volontaire A. a invité Mme X. à sonner à l'interphone pour contacter le CORG, aucun des deux mis en cause n'a ensuite estimé nécessaire de prendre en charge la situation de cette dernière après que le CORG a refusé de faire intervenir une patrouille. Ils auraient pu, notamment, l'inviter à revenir déposer plainte le lendemain et la rassurer sur le fait qu'une trace écrite de l'incident serait laissée.

Il n'est pas contestable que le niveau d'assistance apporté par les mis en cause était bien en deçà des attentes légitimes de Mme X., cette dernière ayant délibérément choisi de s'arrêter devant une brigade de gendarmerie pour se mettre en sécurité si la situation dégénérait.

D'un point de vue strictement déontologique, le comportement adopté paraît inadapté à la situation, compte tenu de l'obligation de porter assistance aux victimes qui incombe aux gendarmes en application de l'article R.434-20 du code de la sécurité intérieure, selon lequel : « *Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant* ». En agissant ainsi, ils ont manqué de discernement, obligation déontologique définie par l'article R.434-10 du même code.

Aux termes de ses observations en réponse, le gendarme adjoint volontaire B. a tenu à rappeler qu'il avait mis fin au litige et qu'il avait rendu compte de la situation au capitaine de la brigade, accomplissant ainsi « *tout ce qu'il était possible de faire* ».

Dans ces conditions, si la qualité de prise en charge de Mme X. n'a pas été totalement satisfaisante, faute pour les gendarmes mis en cause d'avoir accompli toutes les diligences pour permettre à cette dernière de déposer plainte dans de bonnes conditions, au regard de leur affectation, des circonstances dans lesquelles ils sont intervenus et ont mis fin au litige, le Défenseur des droits ne recommande pas de sanction disciplinaire à leur encontre mais recommande que les dispositions précitées leur soient rappelées.

⇒ Sur l'absence de tout constat à la suite de l'incident

Le Défenseur des droits relève par ailleurs que les deux gendarmes adjoints volontaires mis en cause n'ont dressé aucun constat écrit au terme de cet incident, et n'ont procédé à aucun relevé d'identité des personnes présentes, ni de leurs plaques minéralogiques. Ils n'ont pas non plus rendu compte, par écrit, de la situation auprès d'un supérieur hiérarchique.

Entendu à ce titre, B. a expliqué qu'il n'a pas estimé nécessaire de procéder à ces constats dans la mesure où Mme X. avait pris soin de prendre des photos qu'elle allait pouvoir produire au moment de déposer plainte. S'il reconnaît qu'aucun compte rendu n'a été rédigé, il a toutefois déclaré avoir rendu compte de ces faits oralement au capitaine C., après l'avoir croisé à la suite de l'incident. Le capitaine C. aurait écouté leur résumé des faits sans leur donner d'autres instructions, et aurait précisé que Mme X. pouvait revenir déposer plainte le lendemain. Aux termes de ses observations en réponse, le gendarme adjoint volontaire B. a maintenu ses déclarations, estimant de ce fait avoir rempli son devoir.

Le gendarme adjoint volontaire A. a précisé n'avoir procédé à aucun constat, ni relevé, dès lors que tout s'est passé très vite et qu'il a davantage agi dans une recherche d'apaisement de la situation. Il s'est dit que, compte tenu des photos prises par la réclamante, les éléments d'identification seraient portés à la connaissance du rédacteur de la plainte. Il confirme également qu'aucun compte rendu n'a été rédigé et que le capitaine C. a été avisé de la situation. Toutefois, contrairement à son collègue, il indique avoir croisé son supérieur hiérarchique au cours de l'intervention, lequel lui aurait donné pour instruction d'appeler la patrouille de gendarmerie. Il apparaît cependant que le gendarme adjoint volontaire A. n'a jamais contacté cette patrouille.

En application des dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de police judiciaire adjoints ont pour mission, notamment :

- « - de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres. »

En outre, il ressort de l'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure que le gendarme doit porter, sans délai, à la connaissance de l'autorité hiérarchique, tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle.

En l'absence d'écrit, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de vérifier si la hiérarchie a été avisée de ces faits et si consigne a été donnée de ne pas rédiger de compte rendu. En tout état de cause, indépendamment des instructions reçues par les gendarmes adjoints volontaires, il leur appartenait de relever l'identité des personnes présentes ainsi que la plaque minéralogique de leur véhicule. Le Défenseur des droits recommande par conséquent que les dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale soient rappelées à Messieurs A. et B.

⇒ Les déclarations erronées du gendarme A.

Le gendarme adjoint volontaire A. a soutenu, lors de son audition par la brigade de G., avoir proposé à la réclamante de faire intervenir les pompiers pour soigner sa plaie et avoir croisé le capitaine C., qui promenait son chien. Celui-ci lui aurait donné pour instruction de faire intervenir une patrouille. Ses déclarations ont cependant été contredites, tant par son collègue que par la réclamante. D'ailleurs, aucune patrouille n'a été appelée.

Lors de son audition devant le Défenseur des droits, il ne se souvenait plus s'il avait proposé à la réclamante l'intervention des pompiers. En revanche, il a confirmé s'être entretenu avec le capitaine C. pendant l'intervention et avoir contacté lui-même le CORG, avec Mme X. à ses côtés. Il a également soutenu que cette dernière est cependant repartie précipitamment en disant qu'elle était pressée et que cela ne servait à rien. Là encore, le gendarme adjoint volontaire M. A. est le seul à maintenir cette version.

Afin d'établir les circonstances exactes de l'intervention litigieuse, le Défenseur des droits a demandé à exploiter l'enregistrement sonore de l'appel passé au CORG au moment des faits. Il en ressort que Mme X. est la seule interlocutrice qui échange avec l'opérateur. Il est clair que le gendarme adjoint volontaire, M. A., ne s'exprime à aucun moment.

Il a donc affirmé, à plusieurs reprises, des faits qui se sont avérés inexacts. Par ce comportement, il a nécessairement compromis les intérêts de Mme X., tant lors de l'enquête pénale que lors de l'instruction de la saisine par le Défenseur des droits.

M. A. a par conséquent manqué au devoir d'obéissance défini par l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure, dans la mesure où il n'a pas retranscrit le déroulement des faits avec fidélité et précision. Le Défenseur des droits recommande qu'une procédure disciplinaire soit engagée à son encontre.

II. La prise en charge de la situation de Mme X. par le CORG

Mme X. a contacté le CORG à 20h08 pour faire part des faits de violence dont elle venait d'être victime et obtenir une assistance mais aucune suite n'a été donnée par l'opérateur téléphonique. Pour apprécier le choix pris par l'opérateur téléphonique, le Défenseur des droits a sollicité l'enregistrement de cet appel auprès de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale.

Il apparaît que l'échange a duré 25 secondes. Dans un premier temps, Mme X. a indiqué qu'elle venait de se faire agresser par une femme qu'elle ne connaissait pas. L'opérateur lui a répondu immédiatement qu'il allait faire intervenir une patrouille et lui a demandé de décliner son identité. Dans un second temps, Mme X. a indiqué que deux gendarmes étaient à ses côtés. Sur ces mots, l'opérateur lui a dit de voir directement avec eux et a raccroché aussitôt.

Aux termes de son rapport, le général de corps d'armée D., chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, estime que l'opérateur mis en cause a agi conformément aux textes réglementaires et n'a commis aucune faute dans la gestion de cet appel. Il ajoute que celui-ci a cru de bonne foi au traitement de ce contentieux dans la mesure où il n'a pas été saisi, par la suite, d'un dysfonctionnement dans l'intervention des gendarmes.

Quant au contexte de cet échange, le chef de l'IGGN précise que le soir des faits, seuls deux militaires étaient disponibles sur l'unité. L'opérateur mis en cause a donc été particulièrement sollicité et a dû prioriser ses appels, en particulier à la suite d'un appel des pompiers qui sollicitait une patrouille pour intervenir en urgence sur un accident corporel de la circulation.

Le centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie est une cellule d'opérations, active 24 heures sur 24, chargée de répondre aux appels téléphoniques des usagers et de la coordination opérationnelle des interventions. Plusieurs personnels sont ainsi censés être mobilisés pour être en mesure de traiter l'ensemble des appels nécessitant le déploiement de patrouilles, sans qu'il soit nécessaire, en principe, de prioriser les interventions en fonction des situations.

Dès lors, les explications données par l'inspection générale de la gendarmerie nationale alertent le Défenseur des droits sur les conditions d'accueil téléphonique des victimes de manière générale.

En l'espèce, il apparaît que la prise de décision de l'opérateur est intervenue dans un laps de temps particulièrement court, sans s'enquérir au préalable des éléments de contexte de l'infraction et sans chercher à savoir pourquoi la réclamante le contactait si elle était déjà prise en charge. Ce temps d'analyse de la situation n'a manifestement pas permis à l'opérateur d'avoir un recul suffisant pour apprécier le besoin d'assistance de Mme X. : si elle avait été effectivement prise en charge par deux gendarmes, elle n'aurait pas contacté le CORG.

A ce titre, le Défenseur des droits prend acte des affirmations faites par le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, selon lesquelles il reconnaît une gestion trop rapide de la situation et affirme en tirer les conséquences dans l'analyse des processus internes du CORG.

S'agissant des faits de l'espèce, le Défenseur des droits relève que l'opérateur mis en cause a immédiatement envisagé l'intervention d'une patrouille dès qu'il a eu connaissance de la nature de l'infraction. Ce n'est qu'à partir du moment où il a considéré que Mme X. était déjà prise en charge qu'il s'est ravisé. Dans ces conditions, au regard des informations dont il disposait au moment de sa prise de décision, faute pour les gendarmes adjoints volontaires mis en cause d'avoir pris l'initiative de lui décrire la situation, le Défenseur des droits considère qu'il n'a pas commis de manquement déontologique.

III. Le choix de confier l'enquête judiciaire à une brigade locale malgré les instructions contraires du commandant de groupement

Il ressort des pièces de la procédure que l'enquête avait été transmise par le procureur de la République de GRASSE au commandant de groupement de gendarmerie des J., le lieutenant-colonel E., lequel décidait de confier l'enquête à la brigade de recherches de H.

Il apparaît pourtant que l'enquête a été diligentée par la communauté de brigade (COB) de G., dans laquelle étaient affectés les deux gendarmes adjoints volontaires mis en cause. Cette communauté de brigades est commandée par le capitaine C.

Aux termes de son rapport, le général de corps d'armée D. explique que les gendarmes mis en cause appartiennent à l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) et que la compagnie de groupement de H. est distincte fonctionnellement de cette unité, tout en ayant l'avantage d'être très proche géographiquement. Il explique en outre que le commandant de la compagnie de H. n'a pas estimé opportun de saisir une brigade de recherches dans la mesure où les faits rapportés ne justifiaient pas d'investigations judiciaires plus poussées.

Or, il apparaît que les militaires de gendarmerie mis en cause, selon leurs déclarations, ont croisé le capitaine de la brigade le soir des faits et l'ont personnellement avisé de la situation, au terme d'un compte rendu informel. Ce dernier, qui n'était pas non plus en fonction mais en promenade, n'aurait toutefois donné aucune instruction. Le maréchal des logis chef F., chargée de mener la suite des investigations, n'a pas procédé à son audition et n'a pas inscrit dans la procédure le nom de ce capitaine, se contentant de mentionner sa qualité.

Devant le Défenseur des droits, les militaires de gendarmerie A. et B. ont tous deux affirmé qu'il s'agissait du capitaine C., le commandant de la brigade de gendarmerie.

Cette circonstance fait naître un doute sur la neutralité et l'impartialité avec lesquelles l'enquête a été diligentée, et ce d'autant plus que le capitaine C. est le supérieur hiérarchique du maréchal des logis chef F.

Par courrier du 22 octobre 2018, en réponse à la note récapitulative adressée par le Défenseur des droits, le lieutenant-colonel E. s'en défend et tient à préciser que la compagnie de gendarmerie de H. n'aurait pas été saisie si l'action du capitaine C., commandant de la communauté de brigade de G., pouvait être d'emblée mise en question dans la conduite de l'enquête judiciaire et fragiliser ainsi l'impartialité du dossier. Il ajoute qu' « *il ne fait aucun doute que dans un tel cas, un dépaysement complet du dossier par rapport à la compagnie de H. aurait été décidé par le groupement ou formellement précisé par le parquet* ».

Il explique par ailleurs que cette redistribution permettait d'accélérer le traitement du dossier dès lors que la brigade territoriale comporte un effectif d'enquêteurs plus conséquent que la brigade de recherche de H., qui doit faire face en outre à un plan de charges élevé.

En ce qui concerne enfin les conditions de traitement de l'enquête par le maréchal des logis chef F., le lieutenant-colonel E. considère qu'il appartenait au procureur de la République de solliciter l'audition du capitaine C., par voie de soit-transmis, s'il estimait ce témoignage utile ou nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si le Défenseur des droits entend les arguments soulevés par le lieutenant-colonel E., il est particulièrement sensible à l'obligation d'impartialité imposée aux gendarmes aux termes de l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure. Il s'agit en effet d'une valeur primordiale attendue par la population, en particulier dans le cadre des enquêtes qu'ils diligentent.

Il convient à cet égard de s'assurer, d'une part, que l'enquêteur choisi ne manifeste aucun parti pris ou préjugé personnel, d'autre part, qu'il offre les garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime et inspirer la confiance aux justiciables¹.

En l'espèce, quelle que soit le degré de gravité de l'affaire en cause, et quelles que soient les contraintes de service évoquées plus haut, il ne fait aucun doute que la décision de confier l'enquête au maréchal des logis chef F., directement subordonnée au capitaine C. et donc soumise à son contrôle hiérarchique, alors que son implication dans les faits est établie, n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité propres à inspirer confiance.

Le Défenseur des droits considère par conséquent que le commandant de la compagnie de H. a manqué de discernement en saisissant la brigade de G., commandée par le capitaine C., et recommande que lui soit rappelées les dispositions de l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure, en matière d'impartialité.

¹ Voir en ce sens les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 27 août 2002, affaire Didier c. France et CEDH 22 juillet 2010, affaire Chesne c. France)